

Arrêt

n° 248 643 du 3 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. ROBERT, avocat,
Rue Saint-Quentin 3/3,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2019 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'exclure la requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, décision prise par la partie adverse le 5.2.2019 et notifiée le 7.6.2019* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2001 et y avoir introduit une demande de protection internationale en date du 3 août 2001. Cette procédure s'est clôturée, le 11 octobre 2011, par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Par un arrêt prononcé le 21 décembre 2005, la Cour d'appel d'Anvers a condamné la requérante à une peine d'emprisonnement de six mois, pour des faits de vol simple.

1.3. Le 8 juillet 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 16 décembre 2008 et sans objet en date du 16 juin 2011.

1.4. Le 1^{er} août 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 mai 2011, elle a été autorisée au séjour illimité sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Par un arrêt prononcé le 29 octobre 2012, la Cour d'appel de Gand a condamné la requérante à une peine d'emprisonnement de trente mois, avec un sursis de trois ans pour les deux tiers, pour des faits de vol simple.

1.7. Le 10 août 2015, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, lequel a été confirmé par l'arrêt n° 175 399 du 27 septembre 2016. Le recours en cassation introduit à son encontre devant le Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par une ordonnance du 17 novembre 2016.

1.8. Par courrier du 12 septembre 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 16 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 213 807 du 13 décembre 2018.

1.9. Le 5 février 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision excluant la requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 7 juin 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que l'intéressée ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'elle s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée, à savoir :

Motifs :

La requérante s'est rendue coupable de faits d'ordre public graves et pour lesquels elle a été condamnée : le 21.12.2005 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement et le 29.10.2012 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement. En outre, en raison des faits précités, la requérante a également fait

l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi en date du 10.08.2015 qui indique que :

« Considérant qu'elle s'est rendue coupable le 25 juillet 2003, comme auteur ou coauteur, de vol (6 faits), fait pour lequel elle a été condamnée le 21 décembre 2005 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'elle s'est rendue coupable entre le 1er janvier 2011 et le 7 septembre 2011, comme auteur ou coauteur, de vol (15 faits), fait pour lequel elle a été condamnée le 29 octobre 2012 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 2/3;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que le caractère lucratif et répétitif du comportement délinquant de l'intéressée démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; »

Rappelons que la loi permet à l'administration d'exclure un demandeur du bénéfice de l'article 9ter lorsque celui-ci a notamment commis un crime grave. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précise à cet égard, citant des extraits du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, que « Dans le présent contexte, [...] un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/1, p.109). CCE arrêt 206773 du 13.07.2018.

Or, la requérante a été condamnée à une peine de 30 mois(environ 2.5 ans) de prison pour vol (avec du sursis).

L'administration a considéré que le caractère lucratif et répétitif des faits délictueux constituaient une infraction que la loi punissait d'une peine grave et a par conséquent soumis la requérante à un arrêté ministériel de renvoi (AMR) et elle s'est vu également retirer son titre de séjour illimité (carte B). Rappelons qu'un AMR a pour effet d'être banni du territoire pendant 10 ans. Le législateur a prévu qu'un AMR cesse ses effets seulement s'il est suspendu ou rapporté. Or le recours contre cette arrêté a été rejeté par le CCE en date du 27.09.2016.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait du sursis ou que la peine ait été purgée ni effectuer un examen concernant la dangerosité actuelle de la requérante pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (CCE arrêt 206773 du 13.07.2018).

Cet arrêté Ministériel de renvoi lui enjoint de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

Dès lors, sur base des motifs ci-dessus et du caractère sérieux et répétitif des crimes commis, la requérante est également exclue du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé de la quatrième branche du premier moyen.

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration, parmi lesquels le devoir de soin et de minutie, et du principe de proportionnalité en tant que principe général du droit de l'Union ».

2.2. Dans une quatrième branche, elle soutient qu'afin d'évaluer si un crime constitue un crime grave au sens de l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 « une évaluation de la proportionnalité s'impose, comme il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 15.9.2006 :

« 156. Aux fins de cette clause d'exclusion, il est également nécessaire de peser le pour et le contre, de tenir compte à la fois de la nature de l'infraction que le demandeur du statut de réfugié est présumé avoir commise et du degré de la persécution qu'il redoute.

[...]

157. Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations ».

En outre, elle relève que dans l'arrêt n° 140 962 du 13 mars 2015, le Conseil a confirmé que l'application de la clause d'exclusion prévue par les articles 9ter et 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose une évaluation de la proportionnalité. A cet égard, elle précise que cette jurisprudence a été réitérée dans l'arrêt n° 182 795 du 23 février 2017 et que la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, dans son arrêt C-369/17 du 13 septembre 2018 que :

« 55 A cet égard, il importe de souligner que, même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'État membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion (voir, par analogie, arrêts du 9 novembre 2010, B et D, C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, point 87, et du 31 janvier 2017, Lounani, C-573/14, EU:C:2017:71, point 72).

56 Cette interprétation est confortée par le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) du mois de janvier 2016, intitulé « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », qui recommande, au point 3.2.2 relatif à l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la

directive 2011/95, que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection subsidiaire soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. L'EASO se réfère, à cet égard, à certaines décisions prises par les juridictions suprêmes des États membres ».

Par ailleurs, elle indique que les vols simples qu'elle a commis dans des grandes surfaces datent de 2003 et 2011. Elle ajoute que concernant les faits de 2011, elle a été condamnée à une peine de prison de trente mois avec un sursis de trois ans pour les deux tiers de la peine. A cet égard, elle souligne que l'octroi du sursis était motivé par le fait qu' « *Il existe également selon la cour des raisons d'accorder à la quatrième prévenue A.H. la faveur d'un sursis à l'exécution de 2/3 de la peine de prison de 30 mois et ce pour une période de 3 ans.*

La peine prononcée à l'encontre de cette prévenue ne dépasse pas 5 ans de prison et elle n'a jusqu'à présent pas encore été condamnée à une peine criminelle ou une peine de prison principale de plus de 12 mois. La cour est d'avis que le sursis à l'exécution de 2/3 de la peine de prison peut être octroyé étant donné qu'une telle sanction devrait constituer un avertissement suffisant pour prévenir la commission de nouveaux délits », et qu'elle a séjourné pendant trois mois en prison suite à cette condamnation.

Dès lors, elle considère que la circonstance d'avoir bénéficié d'un sursis doit être prise en considération lors de la prise de la décision d'exclusion sur la base de l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle mentionne que le Conseil, dans son arrêt du 13 décembre 2018 concernant la précédente décision adoptée à son encontre, a indiqué qu' « *il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération le sursis accordé, ni le fait que la requérante a purgé sa peine, lors de la prise de l'acte attaqué. Il n'en ressort pas non plus qu'elle a estimé que les antécédents pénaux de la requérante doivent l'emporter sur ces circonstances ».*

Elle ajoute qu' « *il n'est par ailleurs pas question de sursis dans l'arrêt n°206.773 du 13.7.2018 auquel la partie adverse se réfère dans la décision entreprise pour affirmer que « il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait du sursis ou que la peine ait été purgée ni effectuer un examen concernant la dangerosité actuelle de la requérante pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».* Par une telle affirmation, la partie adverse soutient en réalité qu'elle n'est pas tenue d'effectuer un contrôle de proportionnalité, en contradiction avec la jurisprudence belge et européenne précitée » et que « *les faits datent d'il y a plus de six ans et la requérante n'a plus commis de nouveaux faits depuis lors. Elle a bénéficié du sursis et elle a purgé sa peine. Ces éléments pertinents devaient être pris en considération, eu égard à la nécessité d'évaluer la proportionnalité de la clause d'exclusion prévue dans l'article 55/4 de la loi du 15.12.1980, lu à la lumière de l'article 17 de la directive 2011/95 et du principe général européen de proportionnalité. Un tel examen minutieux s'impose également en application du principe de bonne administration ».*

En conclusion, elle affirme qu'une « *simple mention « (avec du sursis) » en fin du deuxième paragraphe de la deuxième page ne constitue pas un examen de proportionnalité, mais une pâle tentative de correction suite à l'arrêt de Votre Conseil du 13.12.2018 »,* en telle sorte que l'acte attaqué porte atteinte aux articles 9ter, 55/4 et 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux principes de bonne administration et au principe général de proportionnalité.

3. Examen de la quatrième branche du premier moyen.

3.1.1. Selon l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».*

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte que : « § 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

[...] ».

L'article 55/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 17, § 1^{er}, d), de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la Directive 2011/95/UE), qui prévoit qu'« Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer : [...] d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ».

3.1.2. Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger a commis des actes visés à l'article 55/4, § 1^{er}, de la même loi ou, si elle se réfère au deuxième paragraphe de cette dernière disposition, qu'il représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, font apparaître que le Ministre avait indiqué que « *Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19).

Le législateur a néanmoins précisé que « *les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels* » (ibidem, n° 1197/01, p. 16).

3.1.3. Au vu de ce qui précède, il peut être considéré qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente certaines caractéristiques.

Ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger.

Il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger, au moment de l'exclusion.

Il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société, afin de respecter l'intention du législateur, mentionnée au point 3.1.2., *in fine*.

3.1.4. Cette interprétation se confirme à la lecture d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Dans un arrêt du 24 juin 2015, la CJUE s'est en effet prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, § 1^{er}, de la Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « *les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition* », elle a rappelé qu'elle « *a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, H. T. contre Land Baden-Württemberg, C-373/13, points 76 à 78.*

La Directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la Directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1^{er}, d), de cette dernière Directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

3.1.5. Lorsqu'elle applique l'article 9^{ter}, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en ce qu'il renvoie à l'article 55/4, § 2, de la même loi, la partie défenderesse doit, dès lors, démontrer qu'il y a des motifs sérieux de considérer que l'intéressée représente un danger réel, actuel et suffisamment grave, pour un intérêt fondamental de la société ou la sécurité nationale.

3.2.1. D'emblée, le Conseil considère que, bien que la partie défenderesse ne se soit pas référée expressément à l'article 55/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette dernière a entendu, implicitement mais certainement, exclure la requérante du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu au deuxième paragraphe de l'article 55/4, précité, dès lors qu'elle a estimé que la requérante « *par son comportement personnel, [...] a porté atteinte à l'ordre public* ».

3.2.2. En l'espèce, dans sa motivation, la partie défenderesse a indiqué que « *La requérante s'est rendue coupable de faits d'ordre public graves et pour lesquels elle a été condamnée : le 21.12.2005 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement et le 29.10.2012 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement. En outre, en raison des faits précités, la requérante a également fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi en date du 10.08.2015 qui indique que* ».

Elle s'est ensuite limitée à énumérer les différentes condamnations dont la requérante a fait l'objet, avant de conclure, sans autre forme de précision, que « *par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public [...] le caractère lucratif et répétitif du comportement délinquant de l'intéressée démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* », que « *[...] la requérante a été condamnée à une peine de 30 mois(environ 2.5 ans) de prison pour vol (avec du sursis)* » et que « *L'administration a considéré que le caractère lucratif et répétitif des faits délictueux constituaient une infraction que la loi punissait d'une peine grave et a par conséquent soumis la requérante à un arrêté ministériel de renvoi (AMR) et elle s'est vu également retirer son titre de séjour illimité (carte B). Rappelons qu'un AMR a pour effet d'être banni du territoire pendant 10 ans. Le législateur a prévu qu'un AMR cesse ses effets seulement s'il est suspendu ou rapporté. Or le recours contre cette arrêté a été rejeté par le CCE en date du 27.09.2016 [...]. Dès lors, sur base des motifs ci-dessus et du caractère sérieux et répétitif des crimes commis, la requérante est également exclue du bénéfice de l'application*

de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

A l'instar de la requérante, le Conseil relève que cette dernière a été condamnée, par deux fois, pour des faits de vol simple, que la dernière condamnation date du 29 octobre 2012, condamnation pour laquelle elle avait bénéficié d'un sursis et qu'elle a purgé sa peine.

Au vu de ces constats non contestés par la partie défenderesse, la motivation susmentionnée ne démontre pas à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que la requérante représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », au sens du raisonnement qui précède. Force est également de constater que les éléments du dossier administratif, sur lesquels la partie défenderesse se fonde, ne sont pas plus éclairants à ces égards.

Pour le surplus, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris davantage en considération, dans son analyse, l'ancienneté des faits, ni le sursis accordé, ni le fait que la requérante a purgé sa peine, lors de la prise de l'acte attaqué. Il n'en ressort pas non plus qu'elle a estimé que les antécédents pénaux de la requérante doivent l'emporter sur ces circonstances. Or, ces éléments sont également susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation du danger que la requérante peut représenter.

3.2.3. En conclusion, la motivation de l'acte entrepris ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que la requérante représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », au sens susmentionné, au moment de la prise de l'acte attaqué.

Les seules affirmations, selon lesquelles « *il résulte des faits précités que par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public [...] le caractère lucratif et répétitif du comportement délinquant de l'intéressée démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* » et la circonstance que la partie défenderesse a mentionné dans l'acte litigieux que « *Rappelons que la loi permet à l'administration d'exclure un demandeur du bénéfice de l'article 9ter lorsque celui-ci a notamment commis un crime grave. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précise à cet égard, citant des extraits du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, que « Dans le présent contexte, [...] un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave [...]» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/1, p.109). CCE arrêt 206773 du 13.07.2018.*

Or, la requérante a été condamnée à une peine de 30 mois (environ 2.5 ans) de prison pour vol (avec du sursis).

L'administration a considéré que le caractère lucratif et répétitif des faits délictueux constituaient une infraction que la loi punissait d'une peine grave et a par conséquent soumis la requérante à un arrêté ministériel de renvoi (AMR) et elle s'est vu également retirer son titre de séjour illimité (carte B). Rappelons qu'un AMR a pour effet d'être banni du territoire pendant 10 ans. Le législateur a prévu qu'un AMR cesse ses effets seulement s'il est suspendu ou rapporté. Or le recours contre cette arrêté a été rejeté par le CCE en date du 27.09.2016.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait du sursis ou que la peine ait été purgée ni effectuer un examen concernant la dangerosité actuelle de la requérante pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (CCE arrêt 206773 du 13.07.2018) », ne suffisent en effet pas à établir un motif sérieux de considérer que la requérante représente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ou la sécurité nationale. Sans autre précision circonstanciée, les éléments, figurant dans le dossier administratif, et mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué, ne sont pas suffisants, à cet égard.

La partie défenderesse a, dès lors, méconnu son obligation de motivation des actes administratifs.

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans la note d'observations, suivant lesquelles elle soutient que « *[...] Quant au principe de proportionnalité, la partie requérante ne démontre aucune violation de celui-ci. En effet, la partie requérante reste, dans sa requête, en défaut de démontrer in concreto le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments du dossier.*

La partie défenderesse rappelle en outre que la partie requérante est soumise à un arrêté ministériel de renvoi définitif et qu'elle ne peut se trouver sur le territoire belge.

De plus, la partie requérante n'a pas hésité à troubler à de nombreuses reprises l'ordre public.

La décision attaquée n'est pas disproportionnée et il ressort de celle-ci qu'un examen de proportionnalité a été implicitement mais nécessairement effectué par la partie défenderesse [...] », ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, la circonstance que la requérante fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi ne dispense pas la partie défenderesse d'une application correcte de l'article 9ter, § 4, combiné à l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondées, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 5 février 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.